

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.883 du 22 décembre 2016

A. 216.262/VIII-9896

En cause : **l'association sans but lucratif
VLAAMS KOMITEE BRUSSEL,**
ayant élu domicile chez
M^e Luc VAN CANEGHEM, avocat,
boulevard du Jubilé 98
1080 Molenbeek-Saint-Jean,

contre :

la commune d'Ixelles,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Emmanuel JACUBOWITZ et
Anthony POPPE, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

Partie intervenante :

MARCHANT Anne-Sophie,
ayant élu domicile
rue Joseph Jadot 30
1350 Orp-Jauche.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2015 par l'association sans but lucratif VLAAMS KOMITEE BRUSSEL qui demande l'annulation de "de beslissing van de raad van tegenpartij d.d. 22 januari 2015, strekkende tot aanwerving van mevrouw Anne-Sophie MARCHANT in de functie van adjunct-adviseur, met ingang van 1 januari 2015";

Vu la requête introduite le 13 novembre 2015 par laquelle Anne-Sophie MARCHANT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance n° 572-n du 27 novembre 2015, de la X^e chambre renvoyant l'affaire au rôle général pour qu'elle soit attribuée à une chambre francophone;

Vu la décision du Président du Conseil d'État du 3 décembre 2015 attribuant le dossier à la VIII^e chambre;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2016 accueillant provisoirement la demande d'intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 décembre 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Luc VAN CANEGHEM, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Florence PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La partie intervenante est membre du personnel de la partie adverse depuis le 1^{er} septembre 2011. Elle est engagée sous contrat de travail en qualité de secrétaire d'administration (niveau A1) au "service communication". Le 26 juin 2014, elle est nommée à ce grade, avec effet au 1^{er} juillet 2014.

Elle appartient au rôle linguistique français. Le 16 septembre 2013, SELOR lui délivre un "certificat de connaissance linguistique" qui atteste qu'elle "satisfait aux tests de néerlandais", correspondant aux niveaux "compréhension à l'audition B1" et "compréhension à la lecture B1" du Cadre européen commun de référence pour les langues (examen organisé conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative).

2. Le 22 janvier 2015, le conseil communal de la partie adverse décide "de promouvoir Mme Anne-Sophie MARCHANT au grade de conseillère adjointe (A4) au sein du Département Opérationnel - Direction Communication (service Information), avec effet au 1^{er} janvier 2015".

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Le 20 février 2015, le commissaire du Gouvernement de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, vice-gouverneur, décide de suspendre l'exécution de la décision du 22 janvier 2015.

Cette décision est motivée notamment par la considération que "chaque fonctionnaire est appelé à répondre au téléphone et qu'il est dès lors raisonnable de supposer qu'un contact, même occasionnel, avec le public (fournisseurs et/ou citoyens) n'est pas à exclure, sauf à preuve du contraire; que le contact avec le public est inhérent à certaines fonctions telles que agent de sécurité, employé de guichet, gardien de parc et autres" et que "l'intéressée n'a pas, avant sa nomination, satisfait à l'épreuve orale sur la connaissance élémentaire et appropriée à la nature de la fonction de la seconde langue prescrite par l'article 21, § 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966".

4. Le 30 avril 2015, le conseil communal de la partie adverse décide de "maintenir la délibération incriminée" au motif que "les fonctions de l'intéressée sont essentiellement tournées vers le suivi et la mise en forme des dossiers administratifs ainsi que vers l'exécution et le suivi des procédures et décisions administratives, et que sa fonction ne l'expose pas à un contact avec le public" et que "l'intéressée est titulaire d'un certificat de connaissance écrite élémentaire de la seconde langue nationale délivré par le SELOR (Réf. LT1NF21A)".

5. Par une lettre du 11 août 2015, le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, administration des Pouvoirs locaux, informe la partie adverse

que la délibération relative à la nomination à titre définitif de la partie intervenante en qualité de conseillère adjointe est "devenue exécutoire par expiration du délai";

Considérant que la demande d'intervention introduite le 5 juin 2015 par Anne-Sophie MARCHANT a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 8 janvier 2016; qu'il y a lieu de l'accueillir définitivement;

Considérant que la partie requérante expose qu'elle est une association sans but lucratif qui a pour but de promouvoir la vie flamande à Bruxelles; que se référant à deux arrêts n° 212.788 du 27 avril 2011 et n° 203.752 du 6 mai 2010, elle souligne que le Conseil d'État a reconnu son intérêt de principe à poursuivre l'annulation de nominations d'agents dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale prises en violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, qui sont d'ordre public;

qu'en réplique, la partie requérante souligne que la circonstance qu'il a été jugé dans l'arrêt n° 212.788 précité qu'elle n'avait plus, compte tenu des circonstances propres à cette espèce, un intérêt actuel au recours, n'affecte pas l'intérêt de principe que cet arrêt lui reconnaît pour diligenter ce type de procédure; qu'elle ajoute qu'il résulte clairement des pièces du dossier que la partie intervenante exerce des tâches qui la mettent en contact avec le public, puisqu'elle est notamment chargée de la communication externe (journal d'information communal, site Internet de la commune, communiqués de presse); qu'elle souligne, à cet égard, que le site Internet de la commune concerne l'ensemble des habitants de la Région de Bruxelles-Capitale et que, dès lors, le lien géographique particulier de son association avec l'objet du présent recours est évident; que, quant à l'avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte attaqué, elle fait valoir qu'un arrêt d'annulation qui a valeur erga omnes permettrait d'établir que les missions actuelles de l'agent concerné sont irrégulières et que cette situation irrégulière ne pourrait être maintenue;

que dans son dernier mémoire, elle souligne que l'argument selon lequel Anne-Sophie MARCHANT exerce des tâches qui ne la mettent pas directement en contact avec le public, relève de l'examen du fond de l'affaire et non de la question de son intérêt à agir; qu'elle fait valoir cependant que le constat qui est ainsi posé par la partie adverse est démenti par des pièces du dossier administratif et notamment par le fait que la fonction de la partie intervenante a été profondément modifiée dès lors qu'elle dirige la communication de la partie adverse, y compris sur les réseaux sociaux et dans les "newsletters"; qu'elle est d'avis que cette fonction exige des contacts avec le public et que, sur un réseau comme Facebook, il y a nécessairement des interactions, des questions et des réponses avec une certaine immédiateté dans la communication; qu'elle ne comprend pas comment un agent chargé de la

communication d'une commune ne serait pas en contact avec les citoyens dès lors qu'une telle fonction implique ce type de relation;

Considérant que les associations peuvent agir devant le Conseil d'État pour autant qu'elles satisfassent aux conditions exigées de toutes les autres personnes physiques ou morales, à savoir justifier d'un intérêt direct, personnel et légitime; qu'en particulier, le recours en annulation formé par une association est recevable lorsqu'elle se prévaut, pour agir, d'une atteinte portée par l'acte attaqué aux intérêts collectifs spécifiques, distincts de l'intérêt général, qu'elle poursuit de manière durable en raison de son objet social;

Considérant que toute décision à portée individuelle prise sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale en méconnaissance des lois sur l'emploi des langues en matière administrative n'affecte pas nécessairement le but que l'association requérante se donne "de préserver et de promouvoir la vie flamande à Bruxelles"; qu'il appartient à la partie requérante d'établir que la nomination à titre définitif de la partie intervenante, en qualité de conseiller adjoint au sein du département Opérationnel - direction Communication (service Information), porte directement atteinte à son objet social, c'est-à-dire, concrètement, qu'un tel acte affecte, de manière défavorable, les utilisateurs néerlandophones qui souhaitent s'adresser dans leur langue aux services de la partie adverse pour régler leurs relations avec elle; que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il ressort des pièces du dossier administratif que les fonctions exercées par la partie intervenante ne la mettent pas en contact avec le public, fût-ce à titre occasionnel; que la délibération 30 avril 2015 de maintenir la promotion attaquée précise clairement que les fonctions de la partie intervenante "ne l'expose[nt] pas à un contact avec le public", celle-ci étant "essentiellement tournées vers l'exécution et le suivi des procédures et décisions administratives"; que cette description est conforme aux indications qui figurent dans d'autres pièces du dossier administratif relatives aux tâches que l'agent exerçait avant sa promotion et qui, depuis, n'ont pas été modifiées; que les missions lui confiées relatives à la rédaction d'articles pour le journal communal, à la supervision de dossiers de communication, à la gestion des nouveaux supports de communication (Facebook, newsletters, etc.) ou à la rédaction des rapports au collège n'impliquent, par elles-mêmes, aucun contact direct avec le public, justifiant une connaissance orale élémentaire ou appropriée de la seconde langue; qu'en tout état de cause, la partie intervenante a satisfait à l'épreuve écrite portant sur la connaissance élémentaire de la langue néerlandaise, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative; qu'enfin, il y a lieu de relever que l'arrêt n° 203.752 du 6 mai 2010 ne se prononce pas sur l'intérêt de la partie requérante à

agir dans ce type de procédure et que, dans l'arrêt n° 212.788 du 27 avril 2011, le Conseil d'État a jugé que la partie requérante n'avait plus intérêt au recours, dès lors que l'agent dont la nomination était attaquée s'était vu délivrer par le SELOR une attestation établissant qu'en raison de la réussite de l'examen prévu par la réglementation, il disposait de la connaissance élémentaire du néerlandais requise pour pouvoir exercer une fonction dans les services locaux établis dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale; que la partie requérante ne démontre pas, en l'espèce, que la partie intervenante ne disposerait pas des connaissances en néerlandais nécessaires à l'exercice de ses fonctions, eu égard au certificat qu'elle détient; qu'il ressort de ces différents éléments que l'intérêt au recours de la partie requérante n'est pas établi;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Anne-Sophie MARCHANT est accueillie définitivement.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-deux décembre deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.